



REGLEMENTS SPORTIFS

ANNEXES COMPLEMENTAIRES

CLASSEMENT MUSHERS

DISTINCTIONS ET TITRES

**SELECTION EQUIPE
NATIONALE**

ANNEXES COMPLEMENTAIRES

CLASSEMENT MUSER – Rappel du CALCUL DES POINTS

Le musher 1 participe à la course A où il se classe 12 sur 16, à la course B où il se classe 18 sur 32 et à la course C où il se classe 15 sur 23.

Le musher 2 participe à la course A où il se classe 10 sur 16, à la course D où il se classe 7 sur 10 et à la course E où il se classe 23 sur 50.

Selon le nouveau barème :

Le musher 1 marque 11,236 points, soit 2,941 en A + 4,545 en B + 3,750 en C.

Le musher 2 marque 13,244 points, soit 4,118 en A + 3,636 en D + 5,490 en E.

Ainsi, le classement permanent de tous les participants permet de situer tant leur régularité aux compétitions que leur valeur sportive.

Afin de faciliter la lecture du listing de classement et que chacun puisse, sans difficultés, vérifier les points qui lui ont été attribués, il nous a semblé judicieux de démystifier ce calcul par les quelques explications ci-après :

1. FORMULE DE CALCUL DES POINTS

(N + 1) - place obtenue
_____ x 10

N + 1

N correspond au nombre de concurrents dans la catégorie ;

Exemple : dans une course où 27 concurrents ont pris le départ, le musher classé 5^{ème} marque :

(27 + 1) - 5
_____ x 10 = 8,21428 arrondi à 8,214

27 + 1

2. DETERMINATION DU NOMBRE DE CONCURRENTS RETENUS POUR LE CALCUL DE LA VALEUR DES POINTS

Ce chiffre correspond, non pas au nombre d'inscrits ou au nombre de classés, mais à celui des mushers ayant pris le départ effectivement lors de la première manche.

Exemple : Dans une course où 24 concurrents étaient inscrits, 21 ayant pris le départ de la 1^{ère} manche (3 n'étant pas partis) et 3 n'étant pas classés (2 abandons et 1 disqualifié), le nombre "N" retenu sera de 21, c'est à dire celui des partants de la 1^{ère} manche.

Dans les catégories dont le nombre de participants est inférieur à trois, les points sont divisés par deux.

Ex : Le 1^{er} obtiendra 3,333 points (pour une course de coefficient 1)
Le 2^{ème} obtiendra 1,667 points (pour une course de coefficient 1)

3. COEFFICIENTS DE MAJORATION

Afin que l'acquis de points par la participation à de nombreuses compétitions ne prime sur la valeur sportive intrinsèque de celles-ci, il a été affecté aux courses des coefficients différents selon l'importance de l'épreuve :

Coefficient 1 pour les courses dites "normales"

Coefficient 2 pour les courses "Championnat National"

Coefficient 3 pour les courses "Championnat d'Europe et du Monde"

Ce coefficient s'applique directement au résultat énoncé au paragraphe "A" précédent.

Exemple : le 8^{ème} d'une course comptant 50 partants lors de la 1^{ère} manche marque :

- 8,431 s'il s'agit d'une course normale,
- 16,862 s'il s'agit du Championnat National.
- 25,293 s'il s'agit du Championnat d'Europe ou du Monde.

DISTINCTIONS ET TITRES

Obtention du "Coq" :

- * avoir remporté 2 courses internationales FFPTC et le Championnat National FFPTC,
- * être dans les 4 premiers aux Championnat d'Europe,
- * avoir obtenu l'approbation du Comité pour son éthique sportive et sa moralité.

Obtention des "harnais" :

- * Avoir participé à au moins 3 courses neige dont le Championnat National.
- * Les points acquis par un musher dans une course ne sont retenus dans le classement "Harnais" que si le dit-musher a terminé l'épreuve dans un temps égal ou inférieur à 110 % du temps du concurrent classé 1^{er} dans la catégorie et que 3 mushers minimum soient au départ de la 1^{ère} manche.
- * Il n'est tenu compte d'aucune limitation de temps en ce qui concerne les Championnats d'Europe : les points marqués au titre du classement général musher sont retenus pour le classement "Harnais".
- * Le "Harnais d'Argent" ne peut être attribué que si le total des points acquis par le musher classé 2^{ème} est égal ou supérieur à 90 % des points marqués par le 1^{er}.
- * Cette règle s'applique aussi au "Harnais de Bronze".

SELECTION EQUIPE NATIONALE

PRESELECTION

Article 1er - Le but de la présélection est de réaliser une réserve de compétiteurs de haut niveau, suffisante pour répondre aux besoins nécessaires à la représentativité de la F. F. P. T. C. aux Championnats internationaux.

Article 2 - Seul peut prétendre à une présélection le musher licencié de la F. F. P. T. C. de nationalité française, et dont les chiens sont tous titulaires du passeport de course.

Article 3 - Les compétiteurs présélectionnés et leur nombre sont choisis qualitativement au regard des résultats de ces compétiteurs au cours de la saison précédente, ainsi que de leur comportement.

Article 4 - Les compétiteurs titulaires d'un titre de champion F. I. S. T. C. ou F. F. P. T. C., obtenu dans l'une des catégories lors de la saison immédiatement précédente (*ou en cours*), sont automatiquement présélectionnés dans cette même catégorie. Toute défection devra être motivée par écrit.

Article 5 - La présélection d'un compétiteur en début de saison hors neige ou neige n'implique pas obligatoirement sa sélection en équipe nationale.

Article 6 - La présélection n'est pas exhaustive. Elle peut à tout moment être complétée par des compétiteurs identifiés par leurs résultats sur toutes compétitions de la F. F. P. T.C. La présélection d'un attelage n'implique pas obligatoirement sa sélection en équipe nationale.

Article 7 - La présélection sera annoncée au cours de la première quinzaine du mois d'octobre de la saison de course.

OBLIGATION DU MUSER PRESELECTIONNE

Article 8 - Le candidat acceptera sa présélection par écrit ainsi que la réglementation fédérale en vigueur (F. F. P. T. C. et F. I. S. T. C.).

Article 9 - En acceptant sa présélection le compétiteur s'engage à contracter immédiatement une licence F. I. S. T. C. Il devra également renvoyer un exemplaire du présent règlement, lu, approuvé et signé.

Article 10 - Il s'engage également à répondre à toutes les sollicitations des responsables de la commission de sélection et aux éventuelles convocations à des stages ou à des réunions d'information.

Article 11 - Le musher présélectionné doit régulariser les situations sanitaire et cynologique de son attelage dans les plus brefs délais et au plus tard pour le 1^{er} octobre de la saison en cours pour les courses vertes et le 1^{er} décembre de la saison de course "neige" pour les courses neige. Il informera immédiatement la commission de surveillance cynologique de la position administrative de son attelage et demandera pour ses chiens la délivrance des passeports F. I. S. T. C. Il veillera à toujours rester en conformité avec les règlements sanitaire et cynologique en vigueur à la F. F. P. T. C., et il devra pouvoir présenter les documents originaux concernant ses chiens à chaque demande des responsables fédéraux.

Article 12 - Le musher présélectionné participera obligatoirement au championnat national.

CRITERES DE SELECTION

Article 13 - La sélection d'un musher en équipe nationale sera la conclusion de l'étude personnalisée des résultats de ce compétiteur durant la saison avant le championnat international. La commission de sélection se réserve le droit d'utiliser tous les paramètres permettant l'appréciation de la valeur sportive du compétiteur.

Toute latitude est laissée à la commission de sélection quant à l'inscription complémentaire de mushers pour les championnats F. I. S. T. C. de moyenne et longue distance en tenant compte des résultats en compétition F. F. P. T. C. et F. I. S. T. C., du comportement éthique et sportif et de l'expérience du musher. Il en est de même pour les courses sprint uniquement en cas d'annulation des courses F. F. P. T. C.

Article 14 - En priorité les critères analysés dans l'étude de la valeur du candidat seront :

- les résultats en course
- la régularité de ces résultats
- le suivi de l'entraînement
- la progression au long de la saison
- le comportement sportif
- le comportement général.

Article 15 - Un compétiteur présélectionné devra participer à deux courses au minimum avant le championnat pour lequel il aura été présélectionné. Il devra également participer au championnat national, même si celui-ci se déroulait après le championnat international.

ADMISSIBILITE DES CHIENS ET NOMBRE SELECTIONNE

Article 16 - Seuls les chiens confirmés ou en situation de refus de confirmation pour les raisons prévues par le règlement de la commission cynologique seront acceptés avec le musher sélectionné.

Article 17 - Compte tenu des aléas et imprévus de notre sport, le compétiteur sera autorisé à inscrire en complément des chiens de son attelage un nombre de chiens supplémentaires de remplacement en rapport avec la taille de cet attelage dans les limites prévues ci-après :

- | | |
|----------------------------------|--------------------------------------|
| - catégorie D (2 chiens) | - 3 chiens maximum autorisés |
| - catégorie C (3 à 4 chiens) | - 6 chiens maximum autorisés |
| - catégorie B (5 à 6 chiens) | - 10 chiens maximum autorisés |
| - catégorie A (7 à 8 chiens) | - 14 chiens maximum autorisés |
| - catégorie O (9 chiens et plus) | - 18 chiens maximum autorisés |

Article 18 - Pour tous manquements dans le respect de l'un des articles du présent règlement, le musher présélectionné ou sélectionné s'expose à une exclusion de l'équipe nationale.

Le.....

Nom – Prénom du musher sélectionné :

Signature :